

N° 15MA01440

SOCIETE CORSAIRE SAS
ET AUTRES

Mme Boyer
Rapporteur

M. Ringeval
Rapporteur public

Audience du 17 octobre 2017
Lecture du 31 octobre 2017

14-02-01-05
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

4^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 3 avril 2015 et le 18 novembre suivant, la société Corsaire SAS, la société Trotel Distribution, la société Corse de distribution-SOCODI, la société La Brasserie du Fino, la société Presse du Finosello et la société C Tendance, représentées par Me Le Fouler, demandent à la Cour :

1°) d'annuler la décision n° 2390T du 17 décembre 2014 par laquelle la Commission nationale d'aménagement commercial a autorisé la société Corsica Commercial Center (3C) à créer un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 13 863 m² sur le territoire de la commune de Sarrola Carcopino ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- les sociétés requérantes ont intérêt à agir ;
- il n'est pas établi que les membres de la Commission nationale d'aménagement commercial aient été régulièrement convoqués ni qu'ils aient reçu l'ensemble des documents requis ;

- la décision autorise une surface de vente supérieure à celle qui a été sollicitée par la société pétitionnaire ;
- les motifs ayant conduit la commission à refuser le projet par décision du 24 juillet 2012 étaient toujours valables au jour de la décision contestée ;
- l'éloignement des centres villes du projet est mal évalué ;
- la zone de chalandise connaît une croissance démographique d'ores et déjà desservie par un centre commercial autorisé par décision du 14 septembre 2012 et situé entre les immeubles d'habitation et le projet ;
- le centre commercial s'insère au cœur d'une zone d'activité dénuée de tout habitat ;
- le projet n'est pas susceptible de compléter de manière utile l'offre commerciale existante et en cours de réalisation ;
- l'assemblée de Corse a adopté une motion visant à surseoir à la création des ensembles commerciaux portés par la société Primo et la société Corsica Commercial Center (3C) dans l'attente de l'adoption du schéma de cohérence territoriale ;
- le projet conduit à un surdimensionnement des surfaces commerciales déstabilisant le commerce local et créant un déséquilibre territorial ;
- le projet entraînera une détérioration du trafic routier ;
- le projet comporte un volet accès piétonnier reposant sur une étude erronée des installations existantes et sur des équipements futurs qui ne sont accompagnés d'aucune garantie de réalisation ;
- le projet comporte une confusion des flux de nature à porter atteinte à la sécurité contraire à l'objectif de protection des consommateurs ;
- qu'il en va de même de la présence de deux lignes à haute tension surplombant le terrain d'assiette du projet ;

Par des mémoires, enregistrés le 4 septembre 2015 et le 20 novembre suivant, la société Corsica Commercial Center (3C), représentée par Me Bouyssou, demande à la Cour de rejeter la requête et de mettre à la charge des sociétés requérantes la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les sociétés SOCODI, La Brasserie du Fino, C Tendance et la Presse du Finosello ne justifient pas d'un intérêt à agir ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de commerce ;
- la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 ;
- le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Boyer,
- les conclusions de M. Ringeval, rapporteur public,
- et les observations de Me Le Fouler pour la société Corsaire SAS et de Me Montamat pour la société Corsica Commercial Center (3C).

Une note en délibéré présentée par Me Bouyssou pour la société Commercial Center a été enregistrée le 19 octobre 2017.

Une note en délibéré présentée par Me Le Fouler pour la société Corsaire SAS, la société Trotel Distribution, la société Corse de distribution-SOCODI, la société La Brasserie du Fino, la société Presse du Finosello et la société C Tendance a été enregistrée le 24 octobre 2017.

1. Considérant que la société Corsaire SAS, la société Trotel Distribution, la société Corse de distribution-SOCODI, la société La Brasserie du Fino, la société Presse du Finosello et la société C Tendance, demandent l'annulation de la décision n° 2390T du 17 décembre 2014 par laquelle la Commission nationale d'aménagement commercial a autorisé, sur le recours préalable obligatoire de ces sociétés, la société Corsica Commercial Center (3C) à créer un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 13 863 m² sur le territoire de la commune de Sarrola Carcopino ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la société Corsica Commercial Center (3C) :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce dans sa rédaction applicable au litige : « *A l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale visé au b du 1° du II de l'article L. 751-2, de celui visé au e du même 1° du même article ou du président du syndicat mixte visé au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.* » ; qu'aux termes de l'article R. 752-46 du même code : « *Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné de motivations et de la justification de l'intérêt à agir de chaque requérant. (...)* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet contesté, qui consiste en la création d'un ensemble commercial composé d'un hypermarché et de deux galeries marchandes prévoyant en annexe deux restaurants et une cafétéria, comporte des établissements et des magasins spécialisés dans l'équipement de la personne et de la maison dont les produits sont susceptibles d'entrer en concurrence avec les articles commercialisés par les sociétés requérantes dont il n'est pas contesté qu'elles poursuivent leurs activités dans la même zone de chalandise ; qu'ainsi, la société Corsaire SAS, la société Trotel Distribution, la société Corse de distribution-SOCODI, la société La Brasserie du Fino, la société Presse du Finosello et la société C Tendance justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour agir dans la présente instance ; que, par suite, la fin de non-recevoir soulevée en défense doit être rejetée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision du 17 décembre 2014 de la Commission nationale d'aménagement commercial :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 750-1 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie : « *Les implantations, extensions, transferts d'activités existantes et changements de secteur d'activité d'entreprises commerciales et artisanales doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme. Ils doivent en particulier contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de dynamisation urbaine. / Dans le cadre d'une concurrence loyale, ils doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés* » ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 752-6 du même code, issu de la même loi du 4 août 2008 : « *Lorsqu'elle statue sur l'autorisation d'exploitation commerciale visée à l'article L. 752-1, la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs. Les critères d'évaluation sont : / 1° En matière d'aménagement du territoire : / a) L'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et de montagne ; / b) L'effet du projet sur les flux de transport ; (...)* » ;

6. Considérant qu'il appartient aux commissions d'aménagement commercial, lorsqu'elles se prononcent sur un projet d'exploitation commerciale soumis à autorisation en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, d'apprécier la conformité de ce projet aux objectifs prévus à l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 et à l'article L. 750-1 du code de commerce, au vu des critères d'évaluation mentionnés à l'article L. 752-6 du même code ; que lorsque l'instruction fait apparaître que, pour satisfaire aux objectifs fixés par le législateur en matière d'aménagement du territoire ou de développement durable, des aménagements sont nécessaires, l'autorisation ne peut être accordée que si la réalisation de tels aménagements à l'ouverture de l'ensemble commercial est suffisamment certaine ;

7. Considérant qu'il est constant que la réalisation du projet dont il s'agit entraînerait un accroissement important des flux de circulation sur des axes déjà saturés que la commission nationale évalue dans la décision contestée de 1 250 à 2 050 véhicules par jour et que, pour l'absorber, la création de deux giratoires sur la route nationale 194 et sur la route départementale 72, sont prévus, à la charge du promoteur du projet ; qu'il ressort seulement des pièces du dossier que le pétitionnaire a sollicité la réalisation de l'aménagement d'un giratoire sur la route nationale 194 et a proposé une participation financière ; que par un courrier du 9 décembre 2014 la collectivité territoriale de Corse a donné un accord de principe pour cet aménagement et pour la création d'un cheminement piéton sécurisé entre ce carrefour et la route de la Confina et a annoncé le début de travaux non identifiés à l'été 2015 sur la route départementale 72 ; que, par ailleurs, par un courrier du 9 décembre 2014 le pétitionnaire a été informé de ce qu'une permission de voirie lui était accordée pour la réalisation à une date indéterminée d'un accès RD 72 en cohérence avec le projet d'aménagement de cette voie portée par le département de la Corse du Sud qui prendra la forme d'un giratoire d'un rayon extérieur de vingt mètres ; qu'aucune précision sur la propriété des emprises foncières correspondant à la réalisation des carrefours aménagés en cause ne figure au dossier ; qu'il résulte seulement de l'examen de ce même dossier qu'une intention non chiffrée du promoteur de participer à la réalisation du rond-point situé sur la route nationale 194 a été formalisée par un courrier du 3 juin 2014, adressé au président du conseil exécutif de Corse ; qu'ainsi et, contrairement à ce qu'a estimé la commission nationale, il ne ressort pas de ces éléments que la réalisation des aménagements de voirie nécessaires pour résorber l'augmentation de la circulation automobile consécutive à l'ouverture de la surface commerciale dont il s'agit, devait être regardée comme suffisamment certaine au jour de sa décision ; que, par suite, les sociétés requérantes sont fondées à soutenir que la commission nationale n'a pas correctement apprécié l'impact du projet contesté sur les flux de transports ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les sociétés requérantes sont fondées à demander l'annulation de la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial n° 2390T en date du 17 décembre 2014 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Corsica Commercial Center (3C) la somme de 3 000 euros à verser aux sociétés requérantes.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 17 décembre 2014 de la Commission nationale d'aménagement commercial est annulée.

Article 2 : La société Corsica Commercial Center (3C) versera la somme de 3 000 euros aux sociétés Corsaire SAS, Trotel Distribution, Corse de distribution-SOCODI, la société La Brasserie du Fino, Presse du Finosello et C Tendance sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la société Corsaire SAS, la société Trotel Distribution, la société Corse de distribution-SOCODI, la société La Brasserie du Fino, la société Presse du Finosello et la société C Tendance, à la SARL Corsica Commercial Center (3C) et à la Commission nationale d'aménagement commercial.

Délibéré après l'audience du 17 octobre 2017, où siégeaient :

- M. Antonetti, président,
- Mme Chevalier-Aubert, président assesseur,
- Mme Boyer, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 31 octobre 2017.

Le rapporteur,

Le président,

SIGNE

SIGNE

C. BOYER

J. ANTONETTI

Le greffier,

SIGNE

M. PHOUMMAVONGSA

La République mande et ordonne au ministre de l'économie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,